

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1385

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 38 par les deux phrases suivantes :

« Si la demande émane d'une femme non mariée, un professionnel inscrit sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles est systématiquement consulté. Il s'assure des conditions matérielles et de la qualité de l'environnement d'accueil de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte de la fragilité particulière des familles monoparentales et s'assurer que les conditions sont réunies pour la réussite du projet familial.